APRÈS ART. 42 N° **II-2806**

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-2806

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Vatin, M. Dive, Mme Porte, M. Viala, M. Rémi Delatte, Mme Valentin, M. Pauget, M. Vialay, Mme Meunier, Mme Beauvais, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Bouley, M. Viry, Mme Audibert, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brun, M. Le Fur, M. Nury, M. Quentin, M. Forissier et M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

- I. Au premier alinéa du 1 du B du I de l'article 1500 du code général des impôts, le montant : « 500 000 € » est remplacé par lemontant : « 1 000 000 € ».
- II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'appuyant sur le flou de la notion d'immobilisation industrielle, l'administration fiscale a multiplié ces dernières années les requalifications en immobilisations industrielles d'entrepôts ou de bâtiments de stockage de produits agricoles ou manufacturés, mais aussi des entreprises artisanales d'imprimerie ou des menuiseries, et ce quelle que soit leur taille.

Il en résulte des hausses de taxe foncière pouvant dépasser les 200 %.

Cette situation impose une clarification législative permettant d'encadrer l'action des corps de contrôle et de définir avec précision, et de façon certaine, le régime fiscal de l'article 1499 du CGI.

APRÈS ART. 42 N° **II-2806**

A défaut de définition précise de la notion d'immobilisation industrielle, le législateur a proposé de clarifier la notion de local industriel par un seuil plancher en deçà duquel aucun local ne pourrait plus être qualifié de local industriel. Exprimé en valeur des moyens techniques par local, ce seuil fixé à un montant de 500 000 € est inapproprié et ne permetpas d'apporter une réponse aux inquiétudes exprimées par les entreprises et ainsi de les sécuriser.

En effet, selon les secteurs d'activité, le caractère capitalistique de l'activité n'est pas le même. Une entreprise peut avoir une faible taille tout en ayant un montant d'équipements très élevé.

Avec ce seuil, les locaux utilisés par de petites entreprises de transformation ou de prestations de service, tels que, par exemple, les locaux d'un menuisier, d'un garagiste ou d'un entrepôt, pourraient encore être susceptibles d'être considérés comme des locaux industriels.

C'est pourquoi le présent amendement propose de rehausser le seuil plancher en deçà duquel plus aucun local ne serait qualifié de local industriel. Un million d'euros apparaît comme un seuil raisonnable et reste conforme à une proposition faite dans le cadre du groupe de travail organisé sur le sujet par le Gouvernement en 2018.